REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE
ARRONDISSEMENT DE VILLENEUVE SUR LOT
COMMUNE DE PENNE D'AGENAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ N° 181/2026
Libertés publiques et pouvoirs de police : Police municipale
Objet : Débit de boisson temporaire : Association les 3 portes

Le Maire de la Commune de PENNE D'AGENAIS,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 3321-1, L.3334-2, 3, 4 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013134-0004 du 14 mai 2013, réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2022-11-25-00005 du 25 novembre 2022 fixant les zones protégées en matière d'implantation des débits de boissons dans le département de Lot-et-Garonne.

Considérant la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Madame Sandrine PICHAYROU, Présidente de l'association « Les 3 Portes »;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement du débit de boissons dans le cadre de son animation « Citrouilles en Penne », en notre commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Sandrine PICHAYROU, Présidente de l'association « Les 3 Portes » est autorisée à ouvrir et exploiter un débit de boissons temporaire, dans le cadre du son animation, **du vendredi 13 novembre au dimanche 15 novembre 2026, sur le site de Ferrié.**

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, seules les boissons des groupes 1 et 2 peuvent être mises en vente, à savoir :

- *Groupe 1 (boissons sans alcool) :* eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (taux d'alcool ≤ 1,2°), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- *Groupe 2 (boissons fermentées non distillées) :* bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et assimilés.

ARTICLE 3 : Les heures d'ouverture et de fermeture fixées par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2013 susvisé devront être respectées (à savoir, horaire d'ouverture : 6h du matin, horaire de fermeture : 1h du matin)

Toute infraction à la règlementation en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'exploitant communal devra veiller au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives : à la vente et à la consommation d'alcool ; à la protection des mineurs ; à la lutte contre l'ivresse publique ; aux règles de sécurité et d'ordre public et aux règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté : Le demandeur, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Penne d'Agenais,

Fait à Penne d'Agenais, le 08/10/2026

MAIRIE DE PENNE-D'AGENAIS 47140

Le Maire,

Arnaud DEVILLIERS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr